

Décision DG n° 2014-295

du **19 DEC. 2014** portant création d'un Comité scientifique spécialisé temporaire
« RTU TRUVADA en prophylaxie pré-exposition »
à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1451-1 à L.1451-4, L.1452-1 à L.1452-3, L.1454-2, L. 5121-12, L.5311-1, L.5311-2, L.5323-4 et L.5324-1;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est créé auprès du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), pour une durée de six mois à compter de la décision de nomination de ses membres, un comité scientifique spécialisé temporaire « RTU TRUVADA en prophylaxie pré-exposition ».

Article 2 : Le comité scientifique spécialisé temporaire « RTU TRUVADA en prophylaxie pré-exposition » est chargé d'instruire la demande de mise à disposition de la spécialité TRUVADA en prophylaxie pré-exposition de l'infection par le VIH, dans le cadre d'une recommandation temporaire d'utilisation (RTU).

Article 3 : Les membres du comité scientifique spécialisé temporaire sont désignés par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé pour une durée de 6 mois. Ces membres sont choisis en raison de leurs compétences en matière d'expertise scientifique.

Article 4 : Le secrétariat du comité scientifique spécialisé temporaire est assuré par la Direction en charge des médicaments anti-infectieux, en hépato-gastroentérologie, en dermatologie et des maladies métaboliques rares.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le **19 DEC. 2014**

Dominique MARTIN

Directeur général